

VILLE DE ROYAN



SERVICE FOIRES & MARCHÉS

M A R C H E D U P A R C

-----  
ACTE DE CONCESSION  
STAND EXTERIEUR N°2

-----  
du 1er juillet 2008  
au 31 décembre 2010  
-----

PM 08.186

Entre les soussignés :

La ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu l'arrêté ASG n°08.0333 en date du 31 mars 2008 rendu exécutoire le 1<sup>er</sup> avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

D'une part,

Et :

Monsieur Simon BEASSE domicilié 95 avenue Frédéric Garnier  
17640 VAUX SUR MER,

D'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPRIME CE QUI SUIT :**

Les stands extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés de manière à accroître, autant que faire se peut, l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, plus particulièrement dans le quartier du Parc.

Situés à l'extérieur du Marché, ils font partie intégrante de celui-ci.

De ce fait, l'autorisation délivrée par la Ville d'occuper ces stands extérieurs a le caractère express d'une concession, seul mode d'occupation possible en matière de domanialité publique.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** : La Ville de ROYAN concède à M. Simon BEASSE, domicilié 95 avenue Frédéric Garnier - 17640 VAUX SUR MER, l'exploitation du stand extérieur n°2 du Marché du Parc aux clauses et conditions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette concession est accordée pour une période de deux ans et demi, du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2010.

A l'issue de cette période, la ville recouvrera donc, sans aucune réserve ni indemnité d'aucune sorte envers le concessionnaire, le stand concédé, mais accordera éventuellement au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

Par ailleurs, la Ville disposera de la possibilité de résilier ladite concession à l'issue de chaque période annuelle, à condition d'avoir fait connaître trois mois auparavant à la partie intéressée son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3** : Le Commerce que M. Simon BEASSE est autorisé et tenue d'exploiter dans ce stand est celui de la vente de pizzas, à l'exception de tous autres quelconques.

**ARTICLE 4** : Le stand sera obligatoirement ouvert toute l'année ; aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand ; le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

**ARTICLE 5** : Le concessionnaire se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, et notamment ceux concernant tant la publicité que le bruit.

**ARTICLE 6** : Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de la prise de possession. A cet effet, un état des lieux contradictoire est annexé à la présente concession.

**ARTICLE 7** : La Ville assure l'entretien du gros oeuvre, dalles de couverture, pavage, canalisation, espaces communs. Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresse ou d'un usage abusif de ce dernier.

**ARTICLE 8** : L'éclairage extérieur reste à la charge exclusive de la Ville, celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particulier.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, huit jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligeant. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente concession cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

**ARTICLE 9** : Aucune modification, tant dans l'agencement des locaux et dans leur décoration, ne pourra être effectuée sans accord préalable et écrit de la Ville de ROYAN.

**ARTICLE 10** : Le concessionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la Ville de ROYAN, dans l'intérêt du bâtiment, en matière de rénovation, d'hygiène ou de mise aux normes, quelle qu'en soit la durée.

**ARTICLE 11** : Le concessionnaire devra justifier, à tout moment, qu'il est titulaire d'une assurance contre les risques locatifs d'usage, le recours des tiers et la responsabilité civile.

**ARTICLE 12** : Le concessionnaire, ne pourra céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession qu'après accord préalable formel et écrit de la Ville.

La Ville reste libre d'accorder, de refuser ou d'accorder sous condition sa décision, mais ne saurait être tenue à aucune indemnité envers le concessionnaire à quelque titre que ce soit.

**ARTICLE 13** : Le concessionnaire paiera par virement au compte du Trésor Public en deux termes égaux les 15 août et 30 septembre, une redevance dont le montant pour l'année 2008 est fixé à la somme de 1434,42 pour l'année 2008, calculée à raison de 172,82 Euros par mètre carré, sur une superficie de 8,30 m<sup>2</sup>.

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. L'indice de base au 1er janvier de l'année de concession étant celui du 2ème trimestre 2007 (1401,75).

**ARTICLE 14** : La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions de l'autorisation conventionnelle ou légale, signée entre les parties si bon semble à la Ville de ROYAN, un mois après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter les clauses non respectées.

**ARTICLE 15** : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

**ARTICLE 16** : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 26 juin 2008

Le concessionnaire,

M. BEASSE

Pour le Député-Maire,

Le Premier-Adjoint,

Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 30 juin 2008